



Les Notions de la Corpo

Chers étudiants, ça y est, le semestre touche à sa fin. Mais pour bien profiter de l'été et éviter les rattrapages, la case des partiels semble inévitable !

Depuis maintenant 85 ans la Corpo Assas accompagne les étudiants dans tous les domaines de la vie universitaire, et pour la première fois cette année vous propose des fiches notions, ces fiches sont écrites par nos membres dans le but de favoriser l'entraide étudiants ainsi que de vous aider dans l'apprentissage de certaines notions clés d'une matière, sans reprendre le cours du professeur.

Effectivement, ces fiches sont là pour vous orienter, elles sont faites par des étudiants et ne sont en aucun cas un substitut à ce qui a été enseigné en TD ou en cours car elles ne se basent que sur les recherches et l'apprentissage personnelles de nos membres.

Si jamais il vous venait des questions, n'hésitez pas à nous envoyer un message sur la page Facebook Corpo Assas ou à contacter Iris de Laporte, Apolline Thevaux, Pauline Deslandes et Erykah Il

➤ **Comment valider votre année ? Pour les L1 :**

Il faut tout d'abord rappeler que toutes vos notes se compensent. Pour valider de la manière la plus simple votre année, il vous faut valider vos blocs de matières fondamentales mais aussi vos blocs de matières complémentaires. Cependant, le calcul peut s'avérer plus complexe...

Chaque fin de semestre est marquée par des examens qui constituent l'épine dorsale de la validation de votre année. Bon nombre d'autres possibilités vous sont proposées pour engranger un maximum de points et limiter ainsi l'impact de vos partiels. Chacun de vos chargés de TD va vous attribuer une note sur 20 à l'issue du semestre. Vos TD de matières fondamentales comptent donc autant que l'examen écrit, lui aussi noté sur 20. Cet examen s'effectue en 3h et nécessite un exercice de rédaction. Sur un semestre, une matière fondamentale peut donc vous rapporter jusqu'à 40 points. Seuls 20 points sont nécessaires à la validation de la matière. Pour valider votre bloc de fondamentales, il vous faut donc obtenir 40 points en additionnant vos notes de TD et vos notes aux partiels. Si toutefois vous n'obtenez pas ces 40 points, vous repasserez en septembre,

lors de la session de rattrapage, la ou les matières que vous n'auriez pas validée(s).

Attention : le passage par septembre annule votre note de TD obtenue dans la matière. Pour les L2 :

Le principe est similaire, à la différence qu'il y a plus de matières fondamentales et plus de matières complémentaires.

Conclusion simple : travailler toutes les matières un minimum en mettant l'accent sur les TD et les matières fondamentales (les plus gros coefficients) vous permettra de maximiser vos chances de valider votre année du premier coup et ainsi éviter l'écueil des rattrapages de septembre.

➤ Système de compensation et session de septembre

Si, au sein même des unités d'enseignement, les matières se compensent, les blocs peuvent aussi se

compenser entre eux à la fin de l'année. Ainsi, si vous obtenez une moyenne générale sur l'année de 10/20, votre passage est assuré.

En cas d'échec lors des sessions de janvier et de juin, une seconde chance vous est offerte en septembre.

Attention, contrairement aux idées reçues, les rattrapages ne sont pas plus faciles, ils sont connus pour être notés plus sévèrement. Toutes les matières des blocs non validés où vous n'avez pas eu la moyenne sont à repasser. S'il s'agit d'une matière à TD, la note de TD est annulée (même si vous avez été défaillant), de sorte que la note obtenue en septembre compte double (8/20 revient à 16/40). Les points d'avance acquis lors de l'année (points au-dessus de la moyenne lors de la validation d'un bloc) sont valables après les rattrapages et permettent donc la compensation finale comme décrite précédemment.

A noter que le jury peut vous accorder quelques points pour l'obtention de votre année, notamment dans le cas d'un étudiant sérieux en TD... A bon entendeur !

Pour les L1, le passage en deuxième année peut aussi se faire en conditionnel, pour cela il vous faut valider les deux unités d'enseignement fondamental et une unité d'enseignement complémentaire tout en sachant que l'autre unité complémentaire sera à repasser en L2.



FICHE NOTION : DROIT FISCAL

Chapitre 2 – L'interprétation du droit fiscal

• Section 1 – La question même de l'interprétation

Interpréter : donner du sens à un énoncé

-> faire du droit = interpréter des textes

Difficile de savoir ce qu'est un « texte clair » en droit

En droit fiscal : question encore plus complexe :

1° textes d'une **obscurité** particulière

2° **enjeux financiers** parfois lourds → implique un sentiment d'insécurité : prévisibilité des textes assez rare.

→ juge et admin essayent de délivrer des directives pour indiquer instructions au contribuable.

• Section 2 – Les méthodes d'interprétations jurisprudentielles

§1 La fausse querelle autour de l'autonomie du droit fiscal

Certains mots ont un sens différent en droit fiscal : « *résidence* » de l'art 4 CGI différent du sens donné dans le Code civil.

+ Situations appréhendées de façon différentes de certaines branches du droit :

CE 5 mai 1976 : proxénète arrêtée et condamnée + **imposition sur les revenus** dans la catégorie des BNC

→ situation **illicite** pour le Code pénal devient activité taxée par le droit fiscal.

Louis Trotabas : évoque « **autonomie** du droit fiscal » : ne se soucie pas des qualifications des autres branches du droit

+ François Gény : évoque « **l'amoralisme** du droit fiscal »

Maurice Cozian : « ni autonomie, ni amoralisme, qu'un principe : **l'indépendance des législations** » : Chaque branche du droit a sa propre rationalité, ses objectifs.

CCL : querelle qui n'a pas beaucoup de sens ; mais l'expression **d'autonomie** reste encore beaucoup employée.

§2 La vraie question des techniques d'interprétation

- Droit fiscal : s'efforce d'emprunter les définitions des autres branches du droit quand les concepts sont communs (CGI fait des références au Code de commerce ou Code civil) + juge qui retient définitions traditionnelles : faciliter l'accès à la matière

- Pour les définitions comptables : notion de **connexité fiscal-comptable** : définitions identiques

Limites de cette logique : Définitions propres au droit fiscal doivent prévaloir : article 38 quater de l'annexe 3 CGI : « *entreprises doivent respecter les définitions du plan comptable général, sous réserve que celles-ci ne soient pas incompatibles avec les règles applicables pour l'assiette de l'impôt* »



*Question des **plus-values** : d'un point de vue comptable, c'est l'analyse de savoir si on a perdu de l'argent ou gagné, d'un point de vue fiscal : on différencie la plus-value à court terme de celle à long terme.*

- **Section 3 – Le produit de l'interprétation : la doctrine administrative**

§1 La notion de doctrine administrative

Doctrine : en matière fiscale : désigne des **commentaires** produits par l'admin. fiscale.

→ forme de « mode d'emploi » rédigé par le Ministre ou directeur de la législation fiscale

→ s'adresse d'abord à l'administration fiscale : guide les agents

+ à destination des contribuables et de leurs conseils : doctrine publiée : idée d'**informer** le public.

- Fréquent qu'elle soit + **favorable que la loi** (*la loi fixe des délais, la doctrine allonge ce délai*)

→ parfois, les règles d'assiette sont interprétées de manière souple : *étend le champ d'une exonération...*

→ **idée générale** : on pose une loi stricte et l'admin va y déroger dans une certaine mesure.

Contribuable peut se fier à la doctrine car dans une certaine mesure : elle sera **opposable à l'admin.**

§2 L'opposabilité à l'administration de sa propre doctrine

Art L80A du LPF (livre des procédures fiscales)

A) Le mécanisme de L80A LPF

1) Signification du mécanisme

Article qui constitue une **garantie** du contribuable : protège celui qui a respecté la doctrine puis qui a été mis en cause

→ logique proche de **l'espérance légitime** : on se fie à une situation, on veut qu'elle soit garantie

→ garantie qui s'applique exclusivement à la doctrine **illégal** : **favorable**.

Alinéa 1 : si un jour l'administration a interprété un texte, qu'on l'a suivi, elle ne peut pas reprocher au contribuable cela en lui demandant de payer plus, il faut qu'il y ait un **redressement**.

Alinéa 3 : Même logique que l'alinéa 1 mais ici : pas besoin de redressement MAIS applicable que pour les circulaires **publiées**.

2) Portée du mécanisme

→ les conditions tenant à l'interprétation

1° **la source** : seules les interprétations du droit fiscal produites par l'administration fiscale sont opposables.

2° **la forme** : instructions, notes de services, circulaires... : textes à **portée générale** publiés au BOFIP

→ (réponses du ministre : publiées au JO : donc sont opposables à l'admin)

→ actes à portée individuelle : **rescrits** : réponse de l'admin à des questions sur des situations de fait adressées par contribuable : s'il le suit : couvert par L80A.

3° **le contenu** : seules les interprétations d'un **texte fiscal** sont opposables (interprétations sur procédure ne sont pas opposables).

4° **le caractère formel** : seules dispositions claires, précises et non-contradictoires sont opposables à l'admin → il faut que la situation s'applique **exactement** au cas de l'administré.



Cas de la doctrine non conforme au droit de l'UE : *Directive dit noir, loi dit noir, doctrine dit blanc.*

→ affaire sur la TVA sur les pourboires dans restaurants : **CA de Douaix : arrêt 25 avril 2005** : instruction non conforme au droit communautaire ne peut être opposée à l'admin.

MAIS : CA de Paris 25 mars 2010 SARL la Frégate : contribuable qui a fidèlement appliqué une interprétation d'une directive peut être protégé par L80A en application du principe transposé en droit interne de **confiance légitime** (= espérance légitime en droit UE)

Néanmoins, raisonnement critiquable en ce que les garanties de L80A sont beaucoup plus souples que celles offertes par la CJUE pour se prévaloir de la **confiance légitime**.

Opposabilité d'une instruction de doctrine contraire au DUE est une question non tranchée : dans la pratique : on évite de reprocher au contribuable de l'avoir suivie.

4° **condition de publication** : différence entre l'alinéa 1 (pas besoin d'être publiée) et alinéa 3 (exigence de publication) → pour l'alinéa 1 : il FAUT un 1^{er} acte d'imposition, un 1^{er} rehaussement, alors que l'alinéa 3 est plus strict (ne fonctionne que pour la doctrine publiée) mais le champ est plus large : pas besoin de rehaussement : contribuable peut n'avoir rien payé du tout

→ En pratique : rescrit n'est opposable que s'il prévoit un minimum d'imposition.

B) Les conditions qui tiennent au contribuable

1° contribuable placé dans la situation **exacte** prévue par la doctrine : pas d'interprétation extensive, a contrario...

→ Cas où le contribuable applique à la lettre une interprétation mais vraisemblablement en viole l'esprit : **CE 8 avril 1998 : Affaire des fonds Turbo** : *instruction sur la taxation d'opérations sur un titre boursier, contribuables ont compris qu'en réalisant une certaine opération le 31 décembre et la même au lendemain, ils avaient un avantage sans trop comprendre*

→ admin avait permis sans le vouloir la « casse fiscale du siècle »

→ redressement fondé sur L64 LPF : **abus de droit** : (appliquer à la lettre mais violer l'esprit) : refus de l'avantage + sanction de 80%

PB : ici, pas violation de l'esprit de la loi mais de **l'esprit de la doctrine** : Or doctrine n'a pas d'esprit vu qu'elle ne doit pas être interprétée → contribuable **gagne** litige.

= volonté de pas donner une place trop importante à la doctrine.

CE AP 28 octobre 2020 Charbit : admin peut-elle reprocher à un contribuable d'avoir respecté à la lettre une décision favorable en violant son esprit ?

→ évolution du CE : veut donner effectivité à L80A mais ne veut pas que ça profite aux contribuables malins de mauvaise foi (3^{ème} al L80A n'évoque pas la mauvaise foi : techniquement, on peut être de mauvaise foi)

→ question de la réinterprétation ne se pose pas ici : on applique à la lettre l'interprétation, **sauf si** pour entrer dans les prévisions favorables de la doctrine, le contribuable se livre à un **montage artificiel**

= CE limite le risque d'utilisation **abusive** d'une doctrine sans savoir si l'esprit de l'interprétation est violé

Question temporelle : L80A : seule doctrine en vigueur au jour où doctrine réalisée peut être invoquée

Exigence de bonne foi : apparaît au 1^{er} al : ne concerne que l'hypothèse des **rescrits**

→ application d'une instruction publiée de mauvaise foi n'est pas grave



MAIS : pour rescrits : exigence de bonne foi = présenter sa situation de manière honnête à l'admin pour qu'elle réponde de façon informée

B) Les conséquences de L80A LPF sur la hiérarchie des normes

1° Problème : pp de **légalité de l'impôt** malmené : contribuable qui respecte la loi est moins bien traité que celui qui respecte la doctrine.

→ constitutionnalité de l'art 34 malmenée : **CE 2010 Limousin** : question pas sérieuse.

- L80A ne renverse pas hiérarchie des normes : doctrine n'a pas de force supérieure à la loi : juge constate l'illégalité de la situation mais n'en tire simplement pas de conséquences pratiques → L80A interdit remise en cause de la situation.

- L80A est une dispo législative : loi spéciale qui déroge à loi générale : or la Constitution ne s'est jamais opposée à ça.

§3 La contestation éventuelle de la doctrine administrative

A) La recevabilité du recours contre un élément de doctrine

1) La question du critère de recevabilité

CE 12 juin 2020 GISTI : REP contre une décision admin nécessaire caractère **impératif**.

→ cas de la doctrine : instruction pour agents de l'admin → donc elle est impérative

+ **CE Fairvesta et Numéricable 2016** : on regarde l'**effet notable/pratique** de l'acte.

→ Critères applicables en droit fiscal.

2) Le champ des personnes avec l'intérêt à agir

Pour contester : besoin d'un **intérêt à agir** + en fiscal : toute personne intéressée (personne en concurrence...)

→ **CE 4 mai 1990 Association Freudienne** : contestation d'une instruction qui favorisait certains psychanalystes : **recours de jalousie** : CE a annulé l'instruction : tout le monde a perdu son bénéfice

3) Le délai

Avant **CE 13 mars 2020 Hasbro** : seule publication au JO des instructions fiscales faisait courir le délai de recours -> PB : instructions jamais publiées au JO mais au BOFIP → délai infini.

Maintenant : délai de 2 mois à partir de la publication au BOFIP

Toujours possible de contester de façon indirecte : **CE 3 février 1989 Alitalia** : abroger doctrine illégale et en cas de refus explicite ou implicite, on conteste le refus d'abroger.

B) L'examen de la légalité au fond de l'interprétation

CE annule doctrine dans deux situations :

1° elle est illégale

2° elle **réitère** une dispo législative elle-même contraire à la Constitution ou à un traité.

Important : tous les contribuables peuvent contester toute nouvelle disposition fiscale sans attendre qu'elle soit appliquée : par le biais de la QPC : permet de gagner du temps.

La portée de l'annulation : CE convaincu de l'illégalité de la doctrine : annule pour excès de pouvoir. En pp : annulation a un **effet rétroactif** : acte n'a jamais existé

→ **CE 2013 Monzani** : déroge au principe de rétroactivité : garantie de L80A montre qu'il n'y a pas d'effet rétroactif, mais plutôt **abrogatoire** → forme de sécurité juridique pour le contribuable qui s'est fié à la doctrine.